Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=459525

Loi du Pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs

(NOR : SJS1520241LP)
Paru in extenso au journal officiel n°49 NS du 26/11/2015 à la page 1961 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 10/03/2025

► Titre Ier - De la protection de la sante des sportifs (Article LP. 1er à Art. LP. 5)
Titre II - Des agissements interdits
Titre III - Du conseil de prévention et de lutte contre le dopage
Titre IV - Des sanctions administratives
Titre V - Dispositions pénales
Titre VI - Mesures diverses

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;
Après avis du Conseil économique, social et culturel ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - DE LA PROTECTION DE LA SANTE DES SPORTIFS

Article LP. 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Dans le cadre de l'organisation et de la promotion des activités physiques et sportives, la Polynésie française met en œuvre des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation à la santé par le sport, avec le concours des fédérations délégataires de service public et les associations sportives en charge du sport scolaire et universitaire en vue d'assurer la protection de la santé du sportif et lutter contre le dopage.

Est un sportif au sens du présent titre, toute personne qui participe ou se prépare à :

- une manifestation sportive organisée par une fédération délégataire de service public ou autorisée par une fédération délégataire de service public ;

- une manifestation sportive internationale ;

- une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature.

Une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

1° Soit édicté les règles qui sont applicables à cette manifestation ;

2° Soit nomme les personnes chargées de les faire respecter.

Art. LP. 2

Toute délivrance d'une licence sportive civile est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle la ou les licences sont sollicitées.

Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Pour certaines disciplines sportives dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

Art. LP. 3

La participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives civiles est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat, qui doit dater de moins d'un an.

Art. LP. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025*

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés. Elles prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et l'établissement du calendrier des manifestations sportives organisées par eux ou par leurs associations affiliées.

Les fédérations sportives et les associations sportives en charge du sport scolaire et universitaire développent auprès des licenciés et de leur encadrement, une information de prévention contre l'utilisation des substances et méthodes dopantes avec l'appui de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

La Polynésie française organise des consultations anonymes ouvertes aux personnes ayant ou ayant eu recours à des pratiques de dopage et leur propose si besoin un suivi médical.

Les sportifs ayant été sanctionnés comme s'adonnant à des pratiques de dopage doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin consultant de la direction de la jeunesse et des sports. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation mentionnant la nécessité ou non d'un suivi médical. Ces sportifs ont accès à un suivi médical, organisé en collaboration avec le médecin de la direction de la jeunesse et des sports et les professionnels de santé compétents.

Les sportifs ayant bénéficié du suivi médical mentionné à l'alinéa 2 demandent au médecin de la direction de la jeunesse et des sports, qui se met en rapport avec les professionnels de santé, qui les ont traités, un certificat mentionnant la durée et la fin de la prise en charge médicale.

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de la loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, l'organisme compétent subordonne le renouvellement ou cette délivrance à la production, soit de l'attestation nominative précisant que l'état du sportif ne nécessite pas de suivi médical, soit du certificat nominatif mentionnant la durée et la fin de la prise en charge, prévus au présent article.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

TITRE II - DES AGISSEMENTS INTERDITS

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

TITRE III - DU CONSEIL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 12 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 13 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 14 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 15 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

TITRE IV - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 17 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 18 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 19 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 20 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

TITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 21 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 22 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 23 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

TITRE VI - MESURES DIVERSES

Art. LP. 24 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 25 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 26 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Art. LP. 27 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024*

Article abrogé

Fait à Papeete, le 26 novembre 2015.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation

et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Travaux préparatoires :
- avis n° 64-2010 HCPF du 14 janvier 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- avis n° 90-2010 CESC du 27 décembre 2010 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 673 CM du 28 mai 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 7 août 2015 ;
- rapport n° 75-2015 du 10 août 2015 de M. Joseph Ah-Scha et Mme Minarii Chantal Galenon, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 8 octobre 2015 ; texte adopté n° 2015-12 LP/APF du 8 octobre 2015 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 83 du 16 octobre 2015.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015, JOPF n° 49 NS du 26/11/2015 à la page 1961
- Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024, JOPF n° 158 N du 26/12/2024 à la page 26422
- Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025, JOPF n° 55 N du 10/03/2025 à la page 2